



Assemblée générale

DISTRICT
GÉNÉRALE

A/47/512
4 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

Progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. ETAT DE LA CONVENTION	5 - 9	3
III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA NAVIGATION DES ETATS	10 - 62	4
A. Mer territoriale	12 - 20	5
2. Droit de passage inoffensif	15 - 20	6
B. Zone contiguë	21 - 22	7
C. Détroits servant à la navigation internationale	23 - 26	8
D. Eaux archipelagiques	27 - 29	9
E. Zone économique exclusive	30 - 42	9
G. Régime des îles	43 - 46	10
H. Délimitation des frontières maritimes	47 - 51	13

I.	Recherche scientifique marine	51 - 66	36
II.	Zone internationale des fonds marins	67 - 68	17
IV.	COOPERATION MONDIALE	69 - 75	17
V.	COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE	76 - 80	18
VI.	CONCLUSIONS	81 - 86	20

I. INTRODUCTION

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 46/73 du 12 décembre 1991, par laquelle elle a pris le suivant général (par. 22) :

"de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autre dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures voulues pour marquer l'occasion."

2. Pour préparer le présent rapport et préparer en même temps la publication, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un

17 experts représentant les différentes régions a été convocée au 27 au 30 septembre 1992. Plusieurs d'entre eux ont été invités à faire des contributions lors de la réunion préliminaire destinée à l'établissement de ces contributions lors de la préparation du présent rapport.

3. Le rapport comporte six sections : la section II donne un aperçu de l'état actuel de la Convention. La section III décrit les tendances générales

qui sont à l'œuvre dans le développement de la Convention. Les sections IV et V décrivent les réalisations dans les domaines de la protection de l'environnement et de la sécurité maritime. La section VI contient un résumé des activités mondiales et régionales visant à renforcer la coopération internationale en vue de l'amélioration du régime établi dans la Convention. Ces deux dernières sections sont destinées à donner une idée des progrès réalisés jusqu'ici dans l'application de ce régime.

4. Il convient de noter que depuis 1984, le Secrétaire général a rendu

plusieurs rapports sur l'application de la Convention, y compris les travaux de la

commission intergouvernementale des bonnes mœurs et de l'

information internationale du droit de la mer.

II ETAT DE LA CONVENTION

5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est restée ouverte à la signature du 10 octobre 1982 au 30 décembre 1992. Pendant cette période

159 Etats et autres entités visées à l'article 305 ont signé la Convention.

Il s'agit là du nombre de signatures le plus élevé qu'ait jamais obtenu un traité multilatéral. Au 30 septembre 1992, 52 Etats avaient donné acte de

leur assentiment à l'établissement de la Convention, soit instruments de ratification et deux instruments d'adhésion ayant été déposés auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies. La Convention entrera en vigueur 12 mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sur les 52 Etats qui ont donné acte de leur assentiment à l'article 146 par la Convention, 26 appartiennent au Groupe des Etats africains, 11 au Groupe des Etats asiatiques et 13 au Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Les deux autres Etats sont des Etats d'Europe.

7. La presque totalité des 52 Etats qui ont ~~demandé à être reconnus~~ été reconnus par la Convention sont des Etats en développement. Les Etats industrialisés ont, de l'avis de la Convention, été les derniers à accepter les dispositions de la partie XI de la Convention et se sont de ce fait abstenus de ratifier la Convention ou d'y adhérer, compte tenu en particulier de la situation économique mondiale qui s'est modifiée radicalement depuis le début des années 80. En 1990, pour essayer d'assurer une participation universelle à la Convention, le Secrétaire général a pris l'initiative d'organiser des consultations officieuses pour permettre aux Etats de poser leurs questions pour lesquelles ces Etats se heurtent à des problèmes. Sur la base des résultats de la première série de consultations tenues entre un nombre limité de gouvernements, une deuxième série de consultations ouvertes à tous a eu lieu en juin et août 1992.

8. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, de nombreux ~~gouvernements ont pris des mesures pour l'application de ses dispositions~~ ~~certaines régions ont commencé à l'appliquer~~ mesures en application de ses dispositions. Ce processus détermine une évolution de la part des Etats, vers une pratique uniforme, qui donne à son tour naissance à des règles de droit international coutumier et influence en même temps les travaux d'organisations internationales et les normes maritimes internationales.

9. Il convient de rappeler que lorsque qu'avait adoptée la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme elle travaillait sur la base du consensus, en particulier lorsqu'il s'agissait de délibérations, celles-ci s'étendaient sur plusieurs sessions et se déroulaient à la fois dans le cadre de comités et de groupes de travail (officiels et officieux). Il en résultait nécessairement que les délibérations duraient pendant un certain temps, mais les textes issus de ces délibérations avaient l'avantage d'être des textes négociés qui tenaient compte des intérêts légitimes des différents Etats². Dans ces conditions, les gouvernements

III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA DÉVELOPPEMENT DES MARÉES

10. On étudie dans la présente section l'influence que la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, exerce sur le développement des Etats et l'on se ronde à cette fin sur toutes les sources.

12. L'examen porte essentiellement sur les deux aspects suivants : d'abord, étant donné toutefois qu'une grande partie de la législation considérée a été adoptée pendant la période de transition, l'effet de la Convention sur les législations maritimes des principaux zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

11. L'examen porte essentiellement sur les deux aspects suivants : d'abord, étant donné toutefois qu'une grande partie de la législation considérée a été adoptée pendant la période de transition, l'effet de la Convention sur les législations maritimes des principaux zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

les Etats ont adopté la législation de cette législation dans la mesure où elles ont été mises au point durant la Conférence.

A. Mer territoriale

12. La Convention donne à tout Etat le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à un maximum de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. Avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit international, la plupart des Etats concernant la largeur de leur mer territoriale accusait d'importantes divergences, qu'il s'agisse de la

jurisdiction nationale sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ainsi que de l'acceptation

d'ensemble des techniques navales évoquées dans les parties II et III qui traitent de la mer territoriale, ou de leur conséquences pour la sécurité internationale.

13. A la fin de juin 1992, le nombre des Etats côtiers ayant fixé à 12 milles marins ou moins la largeur de leur mer territoriale était de 125, 114 d'entre eux ayant fixé cette largeur à 12 milles marins et 12 autres ayant une largeur variant entre trois, quatre ou six milles marins³. Plusieurs de ces Etats ont renoncé à revendiquer des zones allant au-delà de 12 milles marins⁴, manifestement en raison des travaux de la Conférence et de l'adoption de l'article 3 de la Convention. Plusieurs Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni, qui opposaient dans le passé des objections aux revendications pour une largeur de 12 milles marins ont renoncé à ces objections et ont porté eux-mêmes à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale. Quelques Etats revendentiquent encore une largeur de 200 milles marins⁵, et d'autres revendentiquent une largeur inférieure à 200 mais supérieure à 12 milles marins⁶.

14. La largeur de la mer territoriale est mesurée à partir de lignes de base qui sont également utilisées pour déterminer la largeur d'autres zones sur lesquelles s'étend la juridiction nationale, telles que la zone contiguë, la

dispositions nouvelles, telles que l'article 6 relatif aux récifs, se fondent sur la pratique des Etats. Dans le cas des nouvelles dispositions figurant à l'article 6, il convient de faire attention à ce qu'elles ne soient pas extrêmement restrictives. Comme dans le cas d'un delta, l'application de cette disposition à des situations spécifiques est si limitée que son effet est de très faible importance.

2. Droit de passage inoffensif

15. La Convention de 1982 a confirmé à nouveau le droit de passage inoffensif,

tel qu'il était prévu dans la Convention sur la mer territoriale et la zone

contiguë de 1958. Elle a toutefois précisé encore davantage ce droit.

Les précisions protègent tant la position des Etats côtiers que celle des Etats du pavillon dans l'exercice du droit de passage inoffensif.

16. Le statut juridique d'une disposition tiers de la Convention concernant le passage inoffensif a été examiné par la Cour internationale de Justice dans

l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au

Yémen. La Cour a jugé que les paragraphes 12, 13 et 14

de l'article 18 de la Convention "ne fait que codifier le droit international

coutumier" s'agissant de la liberté des communications⁷.

17. On peut dire que, dans l'ensemble des dispositions de la Convention, la

Partie II qui traite du passage inoffensif dans la mer territoriale est celle

gavantale sur la situation des bâts sous les dispositions de la Convention

de 1958, sur laquelle les articles concernés sont fondés dans une très large

mesure. Les nouvelles dispositions de la section 2 incluent l'article 12, à

sont énumérées de façon détaillée les activités qui rendent le passage

inoffensif mal réglementé ou non réglementé, mais qui figurent dans la

Convention, et qui sont également mentionnées dans la déclaration

concernant les normes de sécurité et de sécurité des navires marchands.

18. L'influence de la section 3 est apparente, également dans la déclaration

concernant les normes de sécurité et de sécurité des navires marchands.

Il est dit dans cette déclaration que "les règles du droit international

régissant le passage inoffensif des navires dans la mer territoriale sont

énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

en 1982, en particulier dans les articles 2 de la Partie II et dans l'article 12.

Tes Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la Communauté européenne ont

également invoqué la Convention lorsqu'ils ont formulé en 1985 des réserves à

la réglementation annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne, qui visait à

limiter aux heures où il fait jour, le passage inoffensif des navires

marchands dans sa mer territoriale, à condition que les autorités libyennes

aient été averties 12 heures au moins à l'avance du passage envisagé⁸.

19. Bien qu'il existe maintenant un consensus international général en ce qui concerne le droit de passage inoffensif et l'étendue des activités qui rendent le passage inoffensif mal réglementé ou non réglementé, il existe une pratique des Etats en ce qui concerne les navires de guerre.

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question du droit de

passage inoffensif des navires de guerre a fait l'objet de débats prolongés.

Des propositions tendant à ce que les navires de guerre donnent préalablement

notification ou obtiennent une autorisation préalable pour pénétrer dans la

mer territoriale d'un pays dans l'exercice du droit de passage inoffensif

n'ont pas été retenues. La législation d'un certain nombre d'Etats

correspondant à la pratique des Etats membres de la Communauté européenne

interdisant à ces navires de pénétrer dans leur mer territoriale". La

territoriales ou à l'exercice par les navires de tous les droits qui étais

et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents" [art. 4 12]).

Cette formule de compromis a poussé le Portugal à accepter la Convention.

être notifié de tous les mouvements transfrontières de tels déchets dans ses eaux, et a incité plusieurs Etats d'Amérique latine, notamment le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela, à déclarer que leurs droits en tant qu'étais

réserve et étaient préférables aux dispositions de la Convention.

En revanche, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont déclaré

qu'aucune disposition de la Convention n'exigeait que l'Etat côtier soit notifié ou donne son consentement s'agissant de navires qui exercent leur droit de passage inoffensif¹².

B. Zone contiguë

21. Bien que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer

neuf milles marins, il existe néanmoins une autre disposition dans la Convention.

Elle concerne la zone contiguë qui est destinée à empêcher la contrebande de la

drogue. L'article 33 de la Convention de 1982 prévoit une zone contiguë pouvant

s'étendre jusqu'à 24 milles marins au-delà de la ligne de base.

38. Etats s'étaient fondés sur cette disposition pour établir des zones

de 12 et 24 milles marins. Cela a été fait pour empêcher la contrebande de la drogue. Une deuxième explication peut être trouvée à l'article 303 2)

S'étendant entre 12 et 24 milles marins, cette zone contiguë devait empêcher la contrebande supplémentaire sur ce type d'objets dans une zone

s'étendant au maximum jusqu'à 24 milles marins. Étant donné les progrès

récents des techniques de récupération sous-marine, plusieurs Etats ont

proposé de limiter la zone contiguë à 12 milles marins.

12) Voir les deux derniers paragraphes de la convention portugaise, ceci étant les 1015 et

1016 règlements "douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration", aux fins de

C. Détroits servant à la navigation internationale

23. La Convention a établi un régime spécial, appelé passage en transit, qui prévoit la liberté de navigation et de survol dans les détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.¹³ La décision de l'Assemblée des Nations Unies sur le droit de la mer, la question des détroits servant à la navigation internationale était inextricablement liée à celle de la largeur maximum

de la solution globale envisagée. Le régime du passage en transit a été largement accepté dans ses grandes lignes par la communauté internationale et est devenu partie intégrante de la pratique des Etats, étant des Etats riverains de détroits ou des Etats ayant juridiction sur les navires.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adopté le 9 novembre 1988 une déclaration conjointe¹⁵ concernant la délimitation de la mer territoriale dans le détroit de Douvres, qui suivait de très près les dispositions relatives au passage en transit figurant dans la Convention. Le 27 décembre 1988, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que tous les pays jouissaient du droit de passage en transit "conformément au droit international, tel qu'il est

peut être suspendu (art. 44). Lorsque l'Indonésie a annoncé la fermeture temporaire à tous les navires des détroits de Sunda et Lombok, les 12 Etats

en transit, ont adressé des plaintes officielles au gouvernement indonésien.

26. Il a été tenu compte dans plusieurs traités du régime à appliquer aux détroits servant à la navigation internationale. On peut citer par exemple les traités bilatéraux de 1978 entre le Venezuela et les Pays-Bas concernant la délimitation des zones maritimes respectives des Antilles néerlandaises et du Venezuela et le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif au détroit de Torres. Un accord multilatéral qui tient compte des dispositions relatives au passage par les détroits et d'autres eaux est le Traité de Rarotonga, en date du 6 août 1985, qui concerne la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin relatif aux zones maritimes internationales et régionales. Les Caraïbes reconnaît également le droit de passage en transit conformément au droit international¹⁶.

27. La Convention reconnaît l'archipel "archipelatique" (art. 48). Un Etat archipel est un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et possède également d'autres îles. Les eaux archipelagiques sont les eaux situées en deçà des lignes de base archipelagiques, c'est-à-dire au-delà des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel, qui doivent remplir également les conditions énoncées à l'article 47 de la Convention. Ces îles sont soumises au droit de l'Etat archipel, qui exerce son pouvoir sur le territoire (art. 54), la navigation, la circulation et les routes aériennes désignées à cet effet (art. 53).

28. Des Etats suivants ont revendiqué le statut d'Etat archipel, certains d'entre eux ayant indiqué leurs lignes de base archipelagiques : les îles Maldives, non : Antigua-et-Barbuda, Cap-Vert, Comores, Fidji, Indonésie, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, San-Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu²⁰. La plupart des revendications faites par ces Etats s'inspiraient des dispositions de la Convention et en suivaient de près le libellé, en particulier dans les cas de la loi adoptée par la Trinité-et-Tobago. Dans deux cas cependant, ceux du Cap-Vert et des Philippines, la compatibilité de la législation adoptée avec les critères énoncés dans la Convention, en particulier le rapport entre la superficie maritime et la superficie terrestre, a été mise en doute par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont présenté une protestation à cet égard²¹.

29. Dans l'échange de notes accompagnant un traité conclu en 1988 avec l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu les principes des Etats archipels appliqués par l'Indonésie, à condition qu'ils s'appliquent conformément aux dispositions de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et que l'Indonésie respecte les droits et obligations internationaux concernant le transit par les eaux archipelagiques, conformément à la partie IV de cette partie de la Convention²².

E. Zone économique exclusive

30. L'ordonnance du concept de zone économique exclusive a été l'une des principales réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'impact politique et économique de la zone économique exclusive sur la pratique des Etats a été considérable, en particulier en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer, l'exploitation des hydrocarbures et de leur sous-sol, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. On se souviendra que dans la zone économique exclusive, les Etats exercent un droit de gestion des ressources naturelles de cette zone et une juridiction sur ce qui concerne la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. De plus, dans cette zone, tous les Etats jouissent de la liberté de navigation et de commerce.

ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exploitation des ressources.

31. Quatre-vingt-six Etats ont désigné par voie de proclamation des zones économiques exclusives s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et 20 autres Etats revendiquent des zones de pêche exclusives.

32. On constate chez les Etats riverains de mers semi-fermées relativement à certains pays une tendance à établir une zone économique exclusive ou une zone de pêche exclusive d'une largeur limitée ou dans des zones limitées²³. C'est ainsi que les zones de pêche de la République islamique d'Iran et de Malte s'étendent respectivement jusqu'à 50 et 25 milles marins. La France et l'Espagne n'ont pas élargi leurs zones économiques exclusives dans la mer.

Japon a aussi exclu de sa zone de pêche exclusive les zones riveraines d'une partie de la mer du Japon, la mer Jaune, et la mer de Chine orientale.

33. La plupart des Etats qui ont établi des zones économiques exclusives sont d'accord avec la Convention des "droits maritimes" sur les ressources naturelles de ces zones, ainsi que la juridiction en ce qui concerne les îles artificielles, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. Plusieurs Etats, cependant, y compris l'Inde, Maurice, le Myanmar et le Pakistan, ont affirmé leur juridiction exclusive sur leurs droits exclusifs en ce qui concerne des activités autres que celles qui intéressent les ressources renouvelables.

34. Les faits nouveaux intervenus, en particulier en ce qui concerne les Etats riverains de la mer du Nord, semblent confirmer que les Etats peuvent proclamer des zones économiques exclusives sans adopter de dispositions

complémentaires au-delà de celles prévues dans la Convention des droits maritimes, mais que les droits exclusifs peuvent être établis officiellement dans une telle zone.

35. En ce qui concerne les méthodes de travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), montrent que les articles 61 et 62 constituent, compte tenu également de l'article 73 de la Convention, la base principale de la régulation de la conservation et l'utilisation des stocks de poisson dans les zones de pêche exclusives, leur législation se fonde également dans une grande mesure sur la Convention.

36. Il semble cependant que les Etats dont la législation contient des dispositions spécifiques concernant les notions de volume total admissible des captures et d'exploitation optimale des ressources et prévoit la possibilité pour des Etats tiers d'exploiter le reliquat ne soient pas très nombreux. En outre, plusieurs Etats, notamment Antigua et Barbuda, le Cap-Vert, le Myanmar, le Venezuela, prévoient des peines sévères pour ces infractions aux lois et règlements en matière de pêche, contrairement aux dispositions de l'article 73 de la Convention.

37. Le paragraphe 1 de l'article 63, qui traite des stocks de poissons se trouvant de part et d'autre de la frontière internationale, a été très suscité de problèmes dans la pratique. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article concernant les stocks de poissons qui se trouvent à la fois dans la zone des 200 milles et en haute mer a suscité un certain nombre de problèmes dans différentes régions du monde. Ces problèmes sont liés à la question du régime de la pêche hauturière. Les organisations régionales n'ont pas toujours réussi à régler les problèmes qui se posent. C'est pourquoi la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a examiné la question en juin 1992 et a recommandé qu'au cours de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, "afin de

chevauchent la zone de 200 milles et les grands迁ateurs"²⁵. Aux termes de cette même recommandation, "les accords conclus au niveau régional de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et doivent être adoptés par les Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer"²⁶.

38. Depuis 1982, de nouveaux accords ont été conclus et de nouvelles organisations ont été créées au niveau régional pour examiner la question de la conservation des stocks de poissons anadromes, visée à l'article 64 de la Convention. C'est le cas de l'organisation régionale de la pêche en haute mer entre les Etats insulaires du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique²⁷.

39. De même, dans le cas des stocks de poissons anadromes qui fait l'objet de plusieurs accords bilatéraux et régionaux, il existe des dispositions à plusieurs accords adoptées, telles que la Convention de 1982 pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord²⁸ et la Convention de 1992 pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord²⁹, qui reprennent les principes fondamentaux énoncés dans cet article. Ces arrangements ont généralement contribué de façon très utile à la conservation des espèces considérées.

40. En ce qui concerne les articles 69 et 70 de la Convention, qui traitent du droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés de la façade maritime, à l'exploitation du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers, semble que la pratique des Etats n'ait pas été influencée par ces dispositions. On peut noter toutefois que les accords qui ont été signés en 1992 entre le Pérou et la Bolivie contiennent des dispositions relatives à la possibilité pour les deux pays d'entreprendre conjointement des opérations de pêche³⁰.

41. En ce qui concerne le régime des îles artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive, les Etats ont généralement hésité à adopter les règles détaillées énoncées à l'article 60 de la Convention. Un certain nombre d'arrangements font une distinction entre les îles artificielles, les installations et les ouvrages construits à des fins qui ne sont pas destinées à l'exploitation des ressources.

... par exemple de la limite expressément prévoit
l'article ou elle détermine le caractère, la nature et les fonctions de ces
installations et navires et semble aussi de l'existence de quelque
chose d'autre que ces dernières, il y a plusieurs installations et navires des zones de
sécurité dont la largeur dépasse celle
autorisée par la Convention (art. 60 b)).

42. Comme suite au paragraphe 3 de l'article 60, l'Organisation maritime
internationale (OMI) a adopté en 1980 un ensemble de directives relatives à
l'enlèvement d'installations au large des côtes³³. Se fondant sur le
paragraphe 3 de l'article 60, l'OMI a adopté en 1981 des directives portant
à prévenir la violation des réseaux de sécurité établis autour des

F. Plateau continental

43. La définition du plateau continental qui figure dans la Convention
de 1982 diffère sur des points importants de celle qui se trouvait dans la
Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais ce changement
nuit que au plateau continental apportant pratiquement pas changé et est fermement
de ce que la plateforme continentale lorsque celle-ci est étendue jusqu'à la limite de
la marge continentale lorsque celle-ci est étendue jusqu'à la limite de
200 milles marins.

44. La plupart des Etats qui ont adopté de nouvelles lois en tenant compte de
la Convention n'ont pas pris de mesures pour modifier leur législation, qui
continuera à suivre les critères de la Convention de 1958. Cela est probablement
probablement dû au fait que dans la plupart des cas, la législation relative à
la zone économique exclusive couvre les droits des Etats côtiers en ce qui
concerne le plateau continental et cela s'explique également par la complexité
du sujet continental qui nécessite généralement l'application d'études approfondies
donné le caractère hautement technique des études qui sont nécessaires pour
permettre aux Etats côtiers d'appliquer l'article 75, il faudrait que les
concernant la marge continentale.

45. Un grand intérêt pour les Etats insulaires, la définition proposée
l'article 121-2), que les territoires insulaires jouissent à toutes fins utiles
de la souveraineté et de la juridiction maritimes de la même manière que les
territoires terrestres à une grande importance pour les économiques
les Etats insulaires, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone
l'arrêt rendu le 10 juin 1982 par un tribunal

Canada et la France a reconfirmé les dispositions énoncées à
l'article 121-2).

46. L'article 121-3), qui concerne les rochers, n'a pas exercé une grande
influence sur la pratique des Etats. Les revendications existantes portant

sur des revendications de 200 milles marins qui avaient été formulées avant l'adoption de nouvelles revendications portant sur des zones de 200 milles marins mesurées à partir de seules actions tropiques lorsque les deux peuvent être considérées comme des roches ont suscité des protestations dans le monde entier. Il résulte que la pratique des Etats manque d'uniformité.

H. Délimitation des frontières maritimes

Il existe plusieurs méthodes pour délimiter les frontières maritimes et ces méthodes étaient, jusqu'à présent, à peu près toutes égales. Cependant, la convention a été conclue avant l'adoption de la Convention en 1982.

Il n'y a pas eu d'accord international de la communauté internationale de la notion de frontière maritime unique. Des Etats plus nombreux ont déjà utilisé la notion d'une frontière maritime unique dans plusieurs régions du monde.

10. Dans l'affaire au Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a été invitée pour la première fois à déterminer une frontière maritime unique applicable à la fois à la colonne d'eau et aux fonds marins³⁷. Dans l'affaire susmentionnée concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et le Pérou, le tribunal d'arbitrage devait établir aussi une ligne unique de démarcation.

La délimitation doit être déterminée par la méthode de la convention ou par la méthode de l'équité et de la justice. La convention ou la méthode de l'équité et de la justice sont concrites de toutes les méthodes de délimitation qui sont utilisées internationalement.

11. Dans l'affaire au Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a appliquée les méthodes de délimitation de la convention et de l'équité et de la justice. Les frontières maritimes doivent être déterminées par l'application de principes équitables et de la méthode de l'équité et de la justice. Dans l'affaire entre le Canada et la France, le tribunal d'arbitrage a décrit la méthode de l'équité et de la justice comme étant celle à appliquer en l'espèce, "exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables ou à des critères équitables, afin de parvenir à un résultat équitable"³⁸. Il a affirmé ensuite que cette norme rendait nécessaire une méthode obligatoire et que "elle est mise sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée".

I. Haute mer

32. De nombreuses dispositions de la partie VII de la Convention ont pour origine directe la Convention sur la haute mer ou la Convention sur la pêche. Ces deux conventions protègent des ressources biologiques de la haute mer signées toutes deux en 1958. La grande partie la pratique des Etats tient que cette partie de la Convention, particulièrement en matière de navigation, c'est la pratique des Etats qui a inspiré la Convention, et non la Convention qui a influé de manière notable sur la pratique des Etats.

53. Cependant, en ce qui concerne la pêche, l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles a eu pour conséquence une intensification de la pêche hauturière pratiquée par certains Etats. Cette intensification de la pêche en haute mer a créé de nouveaux problèmes dans certaines régions du monde, en particulier celles où des stocks de poissons situés de part et d'autre de la limite des 200 milles font l'objet d'une exploitation à grande échelle. Des organisations de pêche internationale, telles que l'Organisation internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun du 6 au 9 mai 1990, ont "de promouvoir la mise en place d'instances et de mécanismes multilatéraux susceptibles d'accorder des droits et obligations aux Etats concernant les droits de pêche exercés dans les zones économiques exclusives et dans les zones de juridiction nationale et en haute mer"⁴¹.

ainsi que les grands migrateurs (voir par. 37 ci-dessus)

55. Les principes et les dispositions de la Convention ont également été affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution sur le

décret des moratoires sur cette forme de pêche de la faune maritime progressive, en faisant valoir qu'il s'agit d'un moyen de gestion sélective et peu rentable.

56. D'autre part, la Convention sur l'introduction de la

coopération internationale. L'article 109, relatif aux émissions non autorisées de radio ou de télévision, a été modifié de manière générale acceptée.

I. Droits des Etats sans littoral et liberté de transit

58. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le
comité chargé d'élaborer l'ensemble des dispositions visant à renforcer

marque un progrès, de leur point de vue, par rapport à la Convention de New York relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965. Depuis 1992, le nombre des Etats sans littoral a augmenté, en partie par suite de la dissolution de l'ex Union soviétique. La question du transit devient un facteur important dans les relations entre Etats.

Ces deux derniers Etats ayant récemment conclu plusieurs accords portant sur l'accès à la mer et à la zone de la liberté de transit ainsi qu'à l'utilisation des installations portuaires. Cependant, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour que la partie X produise pleinement ses effets, en particulier pour ce qui est des nouvelles dispositions de l'article 69 relatives au droit des Etats sans littoral de

particularité, selon une formule émittoile à l'exploitation d'une part

exclusives des Etats côtiers de la même région ou sous-région.

K. Protection et préservation du milieu marin

59. La partie XII de la Convention représente la première tentative qui ait été faite pour régler l'ensemble de la question de la protection et de la préservation du milieu marin, prévoyant des mesures destinées à maîtriser la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source et imposant à cet effet des obligations aux Etats. Il existait déjà, quand les négociations ont commencé, un grand nombre de conventions techniques, telles que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁴⁵, adoptée en 1972 au lendemain de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Ces conventions ont influencé la rédaction de la partie XII et favorisé la mise en place d'un cadre juridique progressif et cohérent. La Convention sur la protection et la préservation du milieu marin, lequel a eu ensuite à son tour une influence considérable sur la pratique en ce domaine.

60. Les Etats sans littoral ont pris des dispositions législatives établissant leur juridiction sur les matières de protection et de préservation du milieu marin dans leur zone économique exclusive. Rares sont les Etats qui n'ont pas promulgué des dispositions détaillées réglant l'application des articles 207 à 222 de la Convention, qui obligent aux Etats d'adopter et de mettre en application des lois et règlements appropriés.

61. Les Etats sans littoral affirme la "juridiction exclusive" de ceux-ci pour ce qui touche la protection du milieu dans leur zone économique exclusive, alors que la Convention leur confère seulement "juridiction" en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (art. 156). La Convention ne mentionne pas l'application des "règles et normes internationales généralement acceptées" ni l'application des "règles et normes internationales compétentes", sauf si prescrites par plusieurs articles de la Convention.

62. Pendant et après la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un grand nombre de conventions mondiales ou régionales reflétant ou précisant les dispositions de la Convention ont été adoptées⁴. On en compte une vingtaine de caractère général, dont huit conventions régionales adoptées dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), y compris les deux plus récentes, d'avril 1992, qui concernent respectivement la mer Baltique et la mer Noire. S'agissant des diverses sources de pollution, il a été adopté cinq conventions ou protocoles sur la pollution d'origine maritime, deux sur la pollution par les navires, six sur la pollution par immersion, deux sur la pollution résultant d'activités relatives aux usages marins relevant de la juridiction nationale et deux sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il a été adopté en outre plus d'une douzaine de conventions régionales ou nationales d'urgence écologique, cinq sur la protection des habitats et de la diversité biologique, une sur les évaluations d'impact environnemental, quatre sur le transport des déchets et matières dangereuses, une sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages à l'environnement et au moins quatre sur la

Arctique⁵. Les Etats riverains de la mer de la partie XIII⁶ ont proposé une proposition tendant à la mise en oeuvre coordonnée d'un grand nombre des dispositions de la partie XIII⁷.

L. Recherche scientifique marine

64. Dans sa partie XIII, la Convention établit une échelle entre le droit des Etats côtiers de réglementer et d'autoriser la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, d'une part, et, de l'autre, le droit des Etats qui effectuent des recherches de même à bâbord ou à tribord sans tenir compte des incidences sur les ressources naturelles.

65. Des dispositions spéciales de la Convention ont eu une influence tant sur la pratique des Etats que sur celle des Etats qui effectuent des recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les Etats qui ont légiféré sur la question de la recherche scientifique marine se sont inspirés dans une grande mesure des dispositions de la partie XIII, encore qu'on relève dans certains cas quelques divergences mineures.

66. Le sentiment existe dans certains pays que les conditions prescrites par la Convention risquent d'être parfois trop strictes. Les Etats qui effectuent des recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction peuvent rencontrer des difficultés dans la conduite de leurs recherches si elles sont réglementées par des autorités régionales ou sous-régionales. Ils peuvent également rencontrer des difficultés si les Etats qui effectuent des recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction leur imposent des obligations supplémentaires ou si ces Etats leur imposent des restrictions ou des restrictions supplémentaires.

M. Zone internationale des fonds marins

67. Le régime institué par la partie XI de la Convention en ce qui concerne la zone internationale des fonds marins s'est révélé inacceptable pour les Etats industrialisés, qui se refusent donc à ratifier la Convention ou à y adhérer. Cependant, la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements étrangers dans les arrivages préliminaires relatives aux tuniques numéraffimées a reconnu l'attribution des prélèvements gouvernementaux de pays en développement comme de pays développés. Six investisseurs pionniers se sont fait enrégistrer

au sein du Tribunal international du droit de la mer créée par la résolution I de la Conférence. Il paraît toutefois peu probable que les activités d'extraction puissent commencer d'ici la fin de ce siècle.

68. L'appel à une participation universelle à la Convention que l'Assemblée générale lance année après année a incité le Secrétaire général à organiser des consultations pour examiner les problèmes en suspens relatifs à la partie XI. Jusqu'à présent, les discussions ont permis aux Etats d'identifier les points posant un problème, ainsi que certaines zones d'accord, mais n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. D'autre part, la Commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a achevé l'essentiel de son travail de préparation de la mise en place de ces institutions et a entrepris de rédiger la version provisoire de ses rapports finals sur les travaux accomplis au cours de ses 10 années d'existence.

IV. COOPERATION MONDIALE

69. Au niveau mondial, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises, en particulier dans le cadre d'organisations internationales de caractères universels, en relation avec la Convention de 1982 ou sur la base de celle-ci. Ces efforts.

70. Chaque année depuis l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale a invité à son ordre du jour les Etats membres à faire état de leur intention d'inviter les Etats Membres à fixer leur attention sur l'importance de la Convention et à adopter à une écrasante majorité une résolution invitant les Etats à envisager de ratifier la Convention et, lorsque d'autres membres le réglementeront, d'établir.

71. Fort du mandat que lui confèrent ces résolutions de l'Assemblée générale et des fonctions de dépôsitaire que lui assigne la Convention, le Secrétaire général, par l'entremise de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, mène diverses activités qui tendent à promouvoir une application uniforme et cohérente de la Convention et à apporter une aide aux Etats pour l'élaboration de leur politique maritime et la gestion intégrée des espaces océaniques dans le contexte du régime global des océans établi par la Convention. La Division a également une responsabilité dans la promotion de la coopération entre les Etats membres et les organisations internationales maritimes en vue d'assurer une coordination entre les activités de divers organismes et institutions des Nations Unies relatives aux océans.

72. Dès lors, la FAO a procédé par la suite, par l'intermédiaire de son Comité des pêches, à un examen des problèmes de la régionalisation des pêches ainsi que d'un certain nombre d'organismes de pêche régionales qui n'étaient pas partie de la FAO. La FAO a tenu en 1984 une Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches régionales.

stratégie part de la prémissse que les pouvoirs publics doivent faire en sorte que les communautés régionales, établies par la pratique des Etats, puissent plus aisément disposer de milieux des affaires ; il a abouti à une adoption générale des normes d'aménagement et de développement des pêcheries relevant de leur juridiction.³²

73. L'OMT, qui est considérée comme l'organisation régionale la plus active en consultation avec le Secrétariat de l'OMT, a également examiné les incidences de la Convention sur les organisations régionales et les organismes compétents de l'OMT pour promouvoir l'application des ajustements aux conventions et recommandations de la Convention. Il a été tenu compte des dispositions de la Convention. Plusieurs séances ont été prises dans des associations affiliées de l'OMT pour discuter de la Convention.

74. Après une dizaine d'années d'analyses et de discussions, en particulier à la lumière de la Convention de 1982, le Comité régional de l'OMT a interconsulté avec le Secrétariat de l'OMT et l'UNESCO les résultats de ces efforts améliorés qui avaient été approuvés par la Conférence universitaire de l'OMT.

75. Enfin, tout dernièrement, comme on l'a indiqué plus haut, la Conférence universitaire de l'OMT a recommandé au Secrétariat de l'OMT de recommander la convocation d'une conférence mondiale destinée à promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention.

V. COOPERATION REGIONALE EN COIS. PROTOCOLE

76. La Convention encourage la coopération régionale dans divers domaines. Cette coopération est prescrite en particulier pour la conservation des ressources biologiques, la protection et la réduction des dégâts causés par les pêches et la promotion de l'harmonie maritime et des techniques maritimes.

certaines régions s'employaient dès avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à développer la coopération régionale maritime. La Convention IHS a contraintes à certains engagements.

- 32. Les principes et les engagements recommandés par la Convention aux Etats côtiers et à mieux protéger leurs ressources communes et leur environnement.

Convention a été particulièrement manifeste pour ce qui est de la coopération en matière de pêche, dans bien des cas, les arrangements régionaux qui étaient en vigueur ont été soit révisés soit remplacés par d'autres avant même l'adoption de la Convention ou dans les quelques années qui ont suivi celle-ci. En outre, de nouveaux accords ont été adoptés dans la coopération traditionnelle telles que le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud. Les pays du Pacifique Sud ont instauré des formes de coopération régionale entièrement nouvelles, en créant une Agence de pêches latino-américaine, par le truchement de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêches (OLDEPESCA). L'adoption de la Convention de Dakar de juillet 1991 sur la coopération dans le domaine de la pêche entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique témoigne de l'effort qui est également fait par ces pays pour harmoniser leurs politiques et coopérer aux fins de l'amélioration et de la commercialisation des produits de leurs pêcheries.

70. Dans le domaine de la protection de l'environnement plusieurs conventions nouvelles sont venues s'ajouter à celles qui existaient déjà notamment dans des régions comme la mer du Nord et la Baltique. Deux autres faits particulièrement notables, déjà mentionnés plus haut, sont que pour la première fois, les Etats riverains de la mer du Nord viennent d'adopter une convention globale sur la protection du milieu marin et les Etats riverains de l'océan Indien ont approuvé une stratégie commune pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Indienne. De plus, dans la région de l'océan Atlantique Sud, plusieurs initiatives ont eu lieu concernant de nouvelles conventions relatives à la protection de l'environnement dans la zone de l'océan Atlantique Sud, notamment dans le golfe d'Aqaba, l'Afrique de l'Ouest et au niveau de la côte pacifique de l'Amérique du Sud et le Pacifique Sud⁷.

71. Dans le domaine de la sécurité maritime, deux accords maritimes ont été signés au cours de la dernière décennie. Le premier concerne la sécurité maritime dans l'océan Indien et le deuxième concerne l'organisation de la coopération maritime dans l'océan Indien. Dans la région de l'océan Indien, après quelques années d'efforts concertés déployés dans le cadre de la Conférence sur la coopération maritime dans l'océan Indien (COMAC), les Etats participants ont adopté en 1990 l'Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, transformant ainsi le mécanisme de la Conférence en une institution permanente. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de promouvoir la sécurité maritime en tenant compte du régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans des domaines comme les sciences et les techniques marines, les ressources naturelles, le droit, la politique générale et le milieu marin.

72. Dans la région de l'Atlantique Sud, les Etats membres de la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud ont entrepris depuis peu d'étudier à la lumière de la Convention de 1982 leurs besoins communs dans le domaine maritime. A cette fin, deux séminaires techniques d'experts sur le droit de

des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

VII. CONCLUSIONS

81. Le panorama mondial qui vient d'être présenté de la pratique des Etats et des organisations internationales permet de conclure que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique régionale et internationale dans le domaine du droit international de la mer et que cette pratique trappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention. Cette acceptation est particulièrement notable en ce qui concerne la mer territoriale, le régime des détroits communs, la mer internationale, les eaux archipelagiées, la zone économique exclusive et la préservation du milieu marin. C'est là tout à fait remarquable si l'on considère que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'un grand nombre des concepts et des règles qu'elle contient dans les domaines susmentionnés sont totalement nouveaux.

82. Toutefois, s'agissant de certains aspects comme les nouveaux critères de délimitation des plateaux continentaux, l'accès aux ressources de la zone économique exclusive d'autres Etats, la maîtrise de certains types de pollution et le transfert des technologies, qui d'autres ancoralement, l'application du régime établi par la Convention ne progresse que lentement. De plus, il faut souligner le fait que, outre, les Etats n'ont pas, en général, intégré dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention.

83. En ce qui concerne le règlement des différends, qui n'est pas couvert par la présente étude puisque le nouveau régime institué par la Convention ne pourra s'appliquer que lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, il faut souligner qu'il n'en a pas moins été fait appel, dans le cas de plusieurs différends, aux mécanismes de règlement existants, notamment celui de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage international.

84. Enfin, la partie de la Convention relative à la mise en valeur des ressources minérales du fond des océans ne peut donner lieu à une analyse de la pratique des Etats, puisqu'il ne paraît pas possible d'envisager une mise en application immédiate de ce régime dans l'avenir proche. En effet, cette partie de la Convention, comme on l'a précédemment vu, ne prévoit pas de procédures pour les Etats industriels.

85. Les tendances générales amorcées plus haut peuvent être résumées de la manière suivante : certaines dispositions de la Convention, au moins dans la mesure où elles concernent la nature de la juridiction de l'Etat, ainsi que la répartition de la zone contiguë et la zone économique exclusive en matière de sécurité, de pêche, de lutte contre la pollution et de recherche scientifique.

96. Malgré ces divergences, il faut insister sur le fait que la Convention a contribué dans une mesure appréciable à favoriser une harmonisation générale de l'application du droit des assurances en matière de responsabilité civile. Cela résulte notamment du fait qu'en 1963, lorsque la Convention a été adoptée, les Etats membres avaient déjà pris des mesures pour assurer la protection des victimes d'accidents par l'application de normes nationales de sécurité routière et de responsabilité civile. Ces mesures ont été élargies et renforcées au fil du temps, et leur application a été étendue à d'autres types d'accidents et de responsabilités. La Convention a également contribué à la création d'un cadre réglementaire international pour la responsabilité civile, qui a permis de faciliter l'échange d'informations et de la promotion des relations diplomatiques entre les Etats. Elle a également contribué à l'amélioration de la sécurité routière et à la réduction des accidents mortels. Cependant, il est important de reconnaître que la Convention n'a pas résolu tous les problèmes liés à la responsabilité civile dans le domaine des assurances. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la sécurité routière et pour assurer la protection des victimes d'accidents.

Notes

1 A/29/647 2/10/2023 2/11/742 2/10/689 2/12/718 2/11/650 2/15/721
et A/46/724.

³ Le droit de la mer et revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes (publication des Nations Unies, numéro de 1958).

Par exemple, le Cap-Vert, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, la Mauritanie et la République-Unie de Tanzanie ont ramené leurs revendications de 50, 70, 100, 150 ou 200 milles nautiques à 12 milles. L'Argentine a revendiqué depuis 1966 la souveraineté sur une zone de 100 milles nautiques au sud de la Patagonie. La Bolivie a revendiqué une zone équivalente au sud de l'Altiplano. Le Pérou a officialisé la distinction entre les deux zones. L'Albanie a également ramené sa revendication de 15 milles à 12 milles marins.

⁵ Il s'agit des Etats suivants : Bénin, Brésil, Congo, Equateur, El Salvador, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Sierra Leone, Somalie et Brésil, toutefois, a ratifié la Convention et a modifié sa Constitution en 1988 pour inclure la mer territoriale et une zone économique exclusive dans le territoire brésilien.

Il s'agit des Etats suivants : Angola (20 milles), Cameroun (30 milles), Nigéria (30 milles), République arabe syrienne (35 milles), Togo (30 milles).

⁷ CIJ, Recueil, 1986, p. III.

⁸ *Excellencies des droites de la marine*, no. 14 (December 1800), p. 12, par. 11.

⁹ Pour le texte de la protestation faite par les Etats-Unis d'Amérique

¹¹ Voir par exemple la note verbale de Haïti datée du 10 juillet 1988, dans le Bulletin du droit de la mer, No 10 (juillet 1988), p. 14.

¹² Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4, document ST/LEG/SER.E/10, p. 892 et 893.

¹³ Le droit de la mer : Revendications d'extension nationale à des zones marines, op. cit. p. 11.

Maritime Law in the Seas, No 112, United States Responses to Maritime Claims, United States

¹⁴ Le droit de la mer : Evolution, op. cit. p. 17.

Protocole à l'annexe II de la Convention sur les Zones Maritimes Internationales, 1982.

Revendication d'extension nationale à des zones marines, op. cit. p. 11.

Document de Consultation des pêches dans les zones marines de la FAO, intitulé "Document de Consultation des pêches dans les zones marines".

Document de Consultation des pêches dans les zones marines sur les conditions d'accès aux zones marines pour la Consultation.

Document de Consultation des pêches dans les zones marines, No 10 (novembre 1987), chap. 17, p. 23.

²⁸ TIAS, No 10789.

³⁰ Bulletin du droit de la mer, No 21, 1992, p. 87.

³¹ B. Kwiatkowska, The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the North Sea, Maritime Law and Practice, vol. 10, no 1, 1989, p. 11.

³² International Convention on the Protection of the marine environment, navigation and fisheries in international law, Ocean Development and International Law, vol. 19 (1988), p. 233.

³³ Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur les plateformes pétrolières, Resolution A/672 (10) de l'Assemblée de l'OMI, 19 octobre 1989, [Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968)], p. 1095.

³⁴ Résolution A/622 (15) de l'Assemblée de l'OMI. Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968).

³⁵ La décision relative aux espaces maritimes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon au large de Terre-Neuve (Canada) peut être consultée à la Direction des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

³⁶ Pour le texte de nombreux traités de ce type, voir Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1981), Recueil des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11; Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1981), Recueil des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.12; et Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1981), Recueil des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.13.

1984, p. 295.

³⁷ Voir par exemple les arrêts rendus dans l'affaire d'« plateau continental » (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), CIJ, Recueil 1982, p. 47; l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, CIJ, Recueil 1984, p. 295; et dans l'affaire du « plateau continental » (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), CIJ, Recueil 1985, p. 33.

³⁸ Décision du 10 juin 1992, note 35 ci-dessus, par. 38.

³⁹ A/CONF.151/15, p. 6.

⁴⁰ Ibid., p. 3.

⁴¹ Résolutions 44/225 du 17 décembre 1989,

24 décembre 1989; 45/197, en date du 21 décembre 1990; et 46/215, en date du 20 décembre 1991.

⁴² International Legal Materials, vol. 20, p. 120.

⁴³ Voir note 30 ci-dessus.

⁴⁴ International Legal Materials, vol. 20, p. 120.

⁴⁷ Pour une liste de ces conventions, voir A/44/461 et Corr.1, annexe, et A/CONF.151/10.

⁴⁸ Voir la Stratégie globale de protection de l'environnement de Legal Materials, vol. XXX (novembre 1991), p. 1624).

⁴⁹ Voir la Déclaration finale de la troisième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord, 1990 (IWC.137/INR/6).

⁵⁰ Pour un essai de normalisation des formulaires de demande de financement pour la réalisation de recherches dans des zones relevant de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la mer Baltique, recherche scientifique marine : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3).

Par exemple, la Commission prévoit d'adopter pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique la convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la Convention de Helsinki sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique à appliquer certaines procédures simplifiées pour les recherches devant être effectuées dans des zones relevant de la juridiction nationale. Des discussions sont également en cours au sein de la Communauté européenne au sujet d'une harmonisation et d'une simplification éventuelles des procédures.

⁵² Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-5 juillet 1984 (FAO, 1984), n° 12.

CONVENTION
LEG/MISC/1, 20 octobre 1986.

A.572(14).

⁵⁵ Voir A/43/718, par. 124.

⁵⁶ Voir J. E. Carroz, "Institutional aspects of fishery management under